



Décision n°2022_DEC_010

DECISION DU PRESIDENT

1.1.1 Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-3, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour :

- désigner les représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes au sein de la commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes,
- conclure et signer les conventions de groupements de commandes dans lesquelles le montant du marché ou le montant de la part du marché de la Communauté de Communes est inférieur aux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que la Commune de RUMILLY, le Centre communal d'action sociale de RUMILLY (CCAS) et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie partagent un service mutualisé de services informatiques,

Considérant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics ainsi que les structures publiques en général, sont désormais exposés à des risques élevés de piratage et autres intrusions malveillantes menaçant la sécurité de leurs infrastructures numériques et informatiques,

Considérant que des sociétés d'assurance proposent des solutions destinées à couvrir les risques en lien avec lesdites menaces informatiques,

Considérant l'opportunité pour la commune de RUMILLY, le CCAS de RUMILLY et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de constituer un groupement de commandes afin d'acquérir une police d'assurance commune en matière de protection des infrastructures numériques,

Considérant que la part estimative du marché revenant à la Communauté de Communes est inférieur au seuil de procédure formalisée valant au jour des présentes pour les marchés publics de services, à savoir 215 000 € HT,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes,

Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du

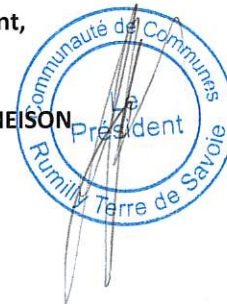
DECIDE

- la conclusion et la signature de la convention de groupement de commandes entre la Commune de RUMILLY, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de RUMILLY et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les prestations d'assurance cyber-risques,
- la désignation de Monsieur Joël MUGNIER, représentant titulaire, et de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, représentant suppléant, au sein de la commission d'appel d'offres *ad hoc* dudit groupement de commandes.

Fait à RUMILLY, le **24 FEV. 2022**

Le Président,

Christian HEISON





Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Convention de constitution d'un groupement de commandes

Entre la Commune de Rumilly, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Assurance des cyber risques

JANVIER 2022

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Commune de Rumilly, sise à la Mairie de Rumilly, représentée par le Maire, M. Christian HEISON, dûment habilité par la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du 3 février 2022,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, sise place de l'Hôtel de Ville, représenté par son Président, Monsieur Christian HEISON, dûment habilité par la délibération n° _____ du Conseil d'Administration en date du _____

Et

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sise 3, place de la Manufacture à Rumilly (74150), représentée par le Président, M. Christian HEISON, dûment habilité par la délibération n°2020_DEL_111 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci de coordination et de mutualisation des procédures de passation d'un marché public, la commune de Rumilly, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Communautés de Communes Rumilly Terre de Savoie souhaitent constituer un groupement de commandes.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention constitue un groupement de commandes entre la Commune de Rumilly, le CCAS et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en vue de la passation d'un marché pour des prestations d'assurance en cyber risques, la Commune de Rumilly, le CCAS et la Communauté Rumilly Terre de Savoie ayant décidé de mutualiser leurs achats dans ce domaine.

Le marché d'assurance cyber risques sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation du marché, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale établies par le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par l'ensemble des personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée du marché d'assurance pour les cyber risques conclu par les membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 – Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Commune de Rumilly, représentée par son Maire, Monsieur Christian HEISON ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Il gère ainsi l'ensemble de la procédure jusqu'à la notification du marché avec le titulaire choisi, étant précisé que la rédaction des pièces du marché est établie en collaboration avec les autres membres du groupement. Il gère également l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser et centraliser les besoins des membres du groupement,
- Définir l'organisation administrative des procédures de consultation,
- Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec le CCAS et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Répondre en concertation avec les autres membres du groupement, aux éventuelles correspondances pouvant émaner de potentiels candidats en cours de consultation,
- Réceptionner les plis faisant suite à l'avis d'appel public à la concurrence,
- Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
- Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
- Informer les candidats non retenus puis le(s) candidat(s) retenu(s),
- Signer avec le(s) candidat(s) retenu(s) le marché répondant aux besoins qui ont été arrêtés par le groupement.
- Adresser le marché au contrôle de la légalité.
- Notifier le marché après délibération de l'organe délibérant
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.
- Exécuter le marché pendant toute la durée de leur exécution.

Le coordonnateur sera chargé de signer de notifier et d'exécuter, pour chacun des membres, l'ensemble des pièces du marché qui feront suite à la procédure. Il sera donc demandé à

chaque candidat de scinder, lors de la présentation de son offre, puis lors de la présentation des quittances de paiement, la part qui revient à chacun des trois membres du groupement.

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

4.2 Obligations des membres

Chaque membre du groupement devra transmettre au coordonnateur :

- Un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur pour cette consultation,
- Un exemplaire de la délibération ou de la décision autorisant le coordonnateur à signer le marché pour l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement paiera directement les primes à la (ou aux compagnie(s)) d'assurance titulaire(s) du marché.

Chacun des membres supportera individuellement les suppléments (ou malus) des primes qui seront de sa responsabilité pendant la totalité de la durée d'exécution du marché.

Il bénéficiera seul et individuellement des réductions (ou bonus) sur les primes qui le concernent.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La présidence de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande est assurée par le représentant du coordonnateur.

La composition de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande est la suivante :

Membres de la Commune de Rumilly :

- M. Christian HEISON, Président de la commission du groupement de commandes, coordonnateur, représentant la Commune de Rumilly en qualité de titulaire,
- Suppléant

Membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

- Titulaire
- Suppléant

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Rumilly ne disposant pas d'une Commission permanente d'appel d'offres, désignera un membre titulaire et un membre suppléant par voie délibérative de son Conseil d'Administration :

- , titulaire.
- , suppléant.

Les agents de chaque structure sont invités à participer à la Commission. Ils n'ont toutefois pas voix délibérative.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes aura la charge de l'attribution du marché.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

- La mission de la commune de Rumilly comme coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.
- Cependant, les frais de publicité et le cas échéant les autres frais occasionnés pour la passation ou la gestion de la procédure du marché à procédure adaptée feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement à hauteur d'1/3 des sommes engagées.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Suite à la notification du marché d'assurance cyber-risques, chaque membre du groupement sera chargé d'assurer le paiement du titulaire.

La régularisation des cotisations et primes relatives à l'année 2022 se fera en 2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

8.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Une adhésion au groupement de commande n'est pas possible en cours d'exécution du marché.

8.2 Retrait

Dans le cas où un des membres déciderait de sortir du groupement avant l'échéance d'un ou de plusieurs contrats, il supportera seul les frais (et le cas échéant, les indemnités réclamées par la compagnie d'assurances) que pourrait entraîner ce retrait du groupement.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. En cas de nécessité de représentation juridique dans un contentieux avec l'attributaire du marché public, le coordonnateur choisira le défenseur qui recevra néanmoins un mandat des autres structures parties à la présente convention et les frais seront partagés au prorata des enjeux de chaque structure.

Fait en deux exemplaires originaux

**Pour la Commune de Rumilly,
Monsieur le Maire,
Christian HEISON**

**Pour la Communauté de Communes
Rumilly Terre de Savoie
Monsieur le Président,
Christian HEISON**

**Pour le Centre Communal d'Action Social de Rumilly
Monsieur le Président
Christian HEISON**